



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-036

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2023-03-30-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 948749783 HAPPY CLEAN 07 PHALIP MELISSA 07600 JUVINAS (2 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_sécrétariat de la Direction

07-2023-03-30-00002 - AP_subdelegation_DDT.pdf (5 pages)

Page 6

07-2023-03-30-00003 - Arrete fixant la composition du CLAS de la DDT 07.odt (2 pages)

Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-03-29-00002 - AP auto coupe de bois GFA DE COURBESSAS Cne LAGORCE (3 pages)

Page 15

07-2023-03-28-00005 - AP destruction Sangliers_MEYSSE (2 pages)

Page 19

07-2023-03-28-00006 - AP destruction Sangliers_PLATS (2 pages)

Page 22

07-2023-03-29-00001 - AP destruction Sangliers_ST PIERRE LA ROCHE (2 pages)

Page 25

07-2023-03-31-00003 - AP MODIF auto defrichement GAEC DU FAGOT Cne LAMASTRE (3 pages)

Page 28

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2023-03-31-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d exploitation commerciale **????** (2 pages)

Page 32

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2023-03-31-00001 - DG-328-DESIGNATION DES PERSONNES AUTORISEES A CONSULTER LE REGISTRE NATIONAL DES REFUS (1 page)

Page 35

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2023-03-29-00003 - Autorisation Endurance des Cades (4 pages)

Page 37

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-03-30-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 948749783
HAPPY CLEAN 07 PHALIP MELISSA 07600
JUVINAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948749783**

ARRETE PREFECTORAL N°

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Happy Clean 07, 209 route du Pradel 07600 JUVINAS, le 30/03/2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 30/03/2023 par Mme. Phalip Mélissa en qualité de dirigeante, pour l'organisme Happy Clean 07 dont l'établissement principal est situé 209 route du Pradel 07600 JUVINAS et enregistré sous le N° SAP 948749783 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 30/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-30-00002

AP_subdelegation_DDT.pdf



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

- Directeur Adjoint :

/

- Directrice des entités territoriales :

- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriales

- Chefs de service et mission, et adjoints :

Chefs de services et mission

- **M. Jérôme BOSCH**, chef du service urbanisme et territoires (SUT)

- **M. Fabien CLAVE**, chef du service agriculture et responsable du cercle Filières et Conjoncture (SA)
- **M. Romain MAURICE**, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche (DTSA)
- **M. Christophe MITTENBUHLER**, chef du service environnement (SE)
- **Mme Laurence PROST**, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche (DTNA)
- **Mme Isabelle GERVET**, cheffe du service ingénierie et habitat (SIH)
- **M. Frédéric GRILLAT**, chef de la mission transition écologique (MTE)
- **M. Jean-Marc JOBERT**, chef de la mission conseil aux territoires (MCT)

Adjoints

- **Mme Laure VIGNERON**, adjointe au chef du SUT
- **Mme Nathalie LANDAIS**, adjointe à la cheffe du SIH
- **M. Marc PETIT**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Christian DENIS**, adjoint au chef du SE

– Responsables de pôles, cercles et adjoints :

- **M. Eric CAMPBELL**, chef pôle eau et mission biodiversité, trames verte et bleue / SE
- **Mme Aurélie GARNIER**, adjointe au chef pôle eau et mission biodiversité, trames verte et bleue /SE
- **Mme Florence CLARIOND**, responsable du cercle PAC et Agroécologie / SA
- **Mme Virginie PLANTIER**, responsable du cercle Entreprises et Territoires / SA

– Chefs d'unité et chargés de mission :

- **Mme Sandrine BACONNIER**, adjointe chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **Mme Élise BALCAEN**, cheffe d'unité logement privé / SIH
- **Mme Véronique BROUT**, cheffe d'unité logement public / SIH
- **Mme Nathalie CHAUVIN**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Nord Ardèche
- **M. Fabrice CLAUDE**, responsable filière ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **M. Frédéric DEROUX**, chef d'unité application du droit des sols / SUT

- **M. Olivier FOURNIOL**, chef d'unité sécurité routière-défense-transports et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- **Mme Stéphanie GALLI**, cheffe d'unité prévention des risques / SUT
- **M. Antoine GUILLOTEAU**, chef d'unité forêt / SE
- **M. David LIPPENS**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **Mme Béatrice LUNG**, chargée de mission planification / SUT
- **Mme Sarah MARTEL**, chargée de mission plan de relance / ANCT
- **Mme Séverine PETITJEAN**, cheffe bureau des procédures / SUT
- **M. Vincent GRIERE**, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, éducation routière / SIH
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, cheffe d'unité juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, chef d'unité connaissance territoriale / SUT
- **Mme Anne-Sophie VERGNE**, coordinatrice planification territoriale / SUT
- **Mme Elise BUNOT**, cheffe d'unité études habitat et qualité de la construction / SIH
- **M. Ugo PAPA**, responsable filière ADS et fiscalité de la délégation Nord Ardèche
- **Mme Bérangère BRUNET-LECOMTE**, chargée de mission planification territoriale / SUT
- **Mme Dominique FOREST**, chargée de mission transition hydrique / SE
- **Mme Élodie Wagner**, chargée d'études Sécurité Routière / SIH

- Collaborateurs de chefs d'unités :

- **Mme Anne BAYRE**, accessibilité et bâtiments durables (ADS /SUT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, ou le cas échéant de son adjoint, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

/

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et

documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- Mme Corinne PLAN, directrice des entités territoriales
- Monsieur Jérôme BOSC, chef du service urbanisme et territoires
- Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols
- Mesdames les cheffes de délégation territoriale dont les noms suivent :
 - M. Romain MAURICE, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche
 - Mme Laurence PROST, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les cheffes de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations.

Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le directeur départemental des territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste de l'article 1.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ERTZBISCHOFF, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Sandrine BACONNIER, adjointe chef de l'unité du bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

Article 5 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Laure VIGNERON, adjointe au chef du service urbanisme et territoires
- Sandrine ROUCOULE, cheffe de l'unité juridique
- Magalie PERASTE, consultante juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, chef du service environnement
- Christian DENIS, adjoint au chef du service environnement
- Eric CAMPBELL, chef du pôle eau

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne PLAN, Directrice des Entités Territoriales à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication au RAA. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8: Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 mars 2023

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jean-Pierre GAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-30-00003

Arrete fixant la composition du CLAS de la DDT
07.odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au CLAS
de la DDT de l'Ardèche**

Le directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

Vu l'arrêté cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du MTECT et du MTE ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du MTECT et du MTE ;

Vu la désignation de ses représentants titulaires et suppléants par l'organisation syndicale au sein du CLAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés au CLAS de la DDT 07 :

Les 6 représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la liste unique FO UFSE CGT CFDT	
Mme Martine GRIVAUD	Mme Coline BRIAND
Mme Nathalie LANDAIS	M. Marc PETIT
Mme Sandrine PACAUD	Mme Alice PERRET
M. Yohann COZ	M. Eric CAMPBELL
M. Christophe MITTENBUHLER	X
X	X

Un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :

Membre titulaire :

- Mme Anne BAYRE

Membre suppléant :

- Mme Magali CHASTAGNAC

Un représentant de l'administration

Membre titulaire :

- M. Jean-Pierre GRAULE

Membre suppléant :

- Mme Corinne PLAN

Un professionnel représentant du service social :

- Mme Claudine TIXIER

Article 2

Le directeur de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 30 mars 2023

Le directeur départemental des
territoires
Signé
Jean-Pierre GAULE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-29-00002

AP auto coupe de bois GFA DE COURBESSAS
Cne LAGORCE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de coupe délivrée au GFA DE COURBESSAS sur la commune
de LAGORCE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment l'article L.124-5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de coupe n° 07-30562, reçu complet le 28/01/2023 et présenté par le GFA de COURBESSAS représenté par Monsieur Nicolas ELDIN dont l'adresse est 1600 chemin de Courbessas 07150 Lagorce et tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une coupe éclaircie de différentes parcelles de 14,5780 ha situées à Lagorce (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable-partiel du centre national de la propriété forestière en date du 08/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que le taux de prélèvement de 30 % envisagé n'est pas approprié à la situation des peuplements ;

CONSIDÉRANT les différentes essences, les différentes densités et l'état des peuplements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les coupes d'éclaircies de résineux de 14,5780 ha sur les parcelles de bois situées sur la commune de Lagorce et dont les références cadastrales sont les suivantes sont autorisées :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
LAGORCE	A	365	0,4560	0,4560
		366	0,5650	0,5650
		368L	4,0000	0,3300
		375J	0,5000	0,5000
		381	0,1920	0,1920
		384K	2,1000	0,9300
	B	388J	9,2000	0,8600
		49J	19,2260	8,8450
		53	20,0360	1,5000
		54	0,4840	0,4000

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Les coupes d'éclaircies sont autorisées sous les conditions suivantes :

- le taux de prélèvement ne devra pas dépasser 25 % ;
- les éclaircies seront sélectives avec possibilité de cloisonnement ;
- pour les peuplements présentés dans le tableau ci-après, il est nécessaire d'exploiter les arbres mal conformés dans les étages co-dominants et dominants et pas seulement dans l'étage dominé. Le cloisonnement est possible ;

Parcelle	Essence
A365	Pin noir
A366	Pin noir
A368	Pin noir
A388 J	Pin laricio de Corse
A384 K	Cèdre de l'Atlas, Pin noir
A375 J	Pin noir
A381	Pin laricio de Calabre, Cèdre de l'Atlas
B53	Douglas

- pour les peuplements présentés dans le tableau ci-après, il est nécessaire de privilégier l'exploitation dans les zones où il y a une densité suffisante avec un taux de prélèvement n'exédant pas les 25 %, le cloisonnement est recommandé dans les chênes sur la parcelle B49 J ;

Parcelle	Essence
B49 J	Sapin de Céphalonie Cèdre de l'Atlas
B53	Calocèdre Sapin de Céphalonie Sapin de Nordmann

- pour les peuplements présentés dans le tableau ci-après, une coupe sanitaire avec prélèvement des arbres déperissants est à prévoir, le cloisonnement devra se faire dans les chênes ;

Parcelle	Essence
B54	Séquoia sempervirens Cryptomère
B53	Séquoia gigantea

ARTICLE 4 : Fin de coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de 3 mois après la fin de la coupe et transmise à la DDT de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le chef de l'unité forêt
signe
Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-28-00005

AP destruction Sangliers_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de MEYSSE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 28 mars 2023 au 02 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-28-00006

AP destruction Sangliers_PLATS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PLATS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur de la commune de PLATS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PLATS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe

Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PLATS .

Ces opérations auront lieu **du 28 mars 2023 au 02 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de PLATS et au président de l'ACCA de PLATS .

Privas, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-29-00001

AP destruction Sangliers_ST PIERRE LA ROCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE .

Ces opérations auront lieu **du 29 mars 2023 au 02 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE et au président de l'ACCA de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE .

Privas, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-31-00003

AP MODIF auto defrichement GAEC DU FAGOT
Cne LAMASTRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 n° 07-2022-03-30-00001 relatif à une autorisation de déférichement délivrée au GAEC du fagot de bataille sur la commune de LAMASTRE ;

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 n° 07-2022-03-30-00001 relatif à une autorisation de déférichement délivrée au GAEC du fagot de bataille sur la commune de LAMASTRE est modifié comme suit ;

VU les éléments de la doctrine départementale du 29 juillet 2022 portant sur les conditions auxquelles sont assujetties les autorisations de déférichement pour les créations de vergers de châtaigniers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE et MODIFIE

ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-30-00001 du 30 mars 2022 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vergers de châtaigniers en respectant les éléments de la doctrine départementale du 29 juillet 2022 portant sur les conditions auxquelles sont assujetties les autorisations de défrichement.

La réalisation de travaux de mise en culture de vergers de châtaigniers devront respecter les conditions et les caractéristiques suivantes :

1 - la qualité d'agriculteur actif ou retraité, cotisant solidaire à la MSA constitue la première condition de l'application ;

2 - le projet doit être mis au service de l'approvisionnement par les professionnels de la filière castanicole. Pour ne pas troubler les intérêts protégés par l'article L. 341-5 du code forestier, le projet doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Il est desservi ou le sera dans le cadre du projet par une piste permettant la circulation des engins agricoles.
- Les pentes qui se situent entre 30 et 40 % doivent être interrompues par des murets de soutènement de terrasses existants ou des talus à établir maintenant entre eux des pentes ne dépassant pas 25 %.
- La densité de la plantation est de 60 tiges/ha au moins et 120 tiges/ha au plus. Cette densité peut être abaissée à 50 tiges par hectare à 20 ans.
- Les châtaigniers plantés sont greffés sur un porte-greffe du genre *Castanea* avec une variété traditionnelle ardéchoise de *Castanea sativa* Miller mentionnée dans l'ouvrage de référence : Marrons et châtaignes d'Ardèche (Reyne, Jacky, 1984), à l'exclusion de toute variété dite hybride.
- Le sol est couvert d'une strate herbacée dont le recouvrement est de 75 % au moins. Ce recouvrement herbacé minimal doit être constaté à l'automne de la cinquième année suivant la réalisation du défrichement. La strate herbacée est composée d'un mélange d'espèces reflétant majoritairement la composition des prairies naturelles, landes, parcours ou châtaigneraies locales. Cette strate herbacée est, soit fauchée annuellement au moins une fois, soit pâturée de telle sorte qu'elle soit rase en fin d'automne¹. La strate végétale basse est conduite de telle sorte que sa densité et sa composition s'opposent à l'érosion. La strate herbacée peut être surmontée ou remplacée par une strate arbustive composée de myrtilliers de l'espèce *Vaccinium myrtillus* L. dans sa variété sauvage diploïde. La strate arbustive doit être suffisamment dense et de répartition homogène pour prévenir l'érosion. La strate arbustive est entretenue par fauchage, débroussaillage mécanique, pâturage, sans recours à l'incinération sur pied. Aucun arbuste autre que les myrtilliers n'est maintenu sous les châtaigniers sauf les cinq premières années et, constamment, sur les talus. Il n'y a pas de culture intercalaire autre que le tapis herbacé maintenu ras ou les myrtilliers.
- Toute fertilisation ou amendement chimique est interdit. Sont également proscrits les épandages de produits d'origine organique non agricoles ou non forestiers.

1 Le cumul ou l'alternance annuelle de ces deux traitements reste possible.

- Les sous-produits de la culture des châtaigniers tels que les rameaux et branches d'élagage, les bogues, les feuilles ou les herbacées, font l'objet d'un recyclage sur place naturel ou par compostage, le cas échéant après broyage, à l'exclusion du recours au brûlage.
- S'il existe, sur le terrain à défricher en vue de la plantation du verger de châtaigniers, des arbres présentant des cavités ou des micro-cavités de nature à accueillir des espèces animales dont la présence contribue à la sauvegarde de la biodiversité, ces arbres seront conservés sur pied au sein du verger pour au moins deux arbres ainsi conformés par hectare.
- À défaut de tels arbres, deux nichoirs susceptibles d'accueillir des oiseaux cavernicoles ou des chiroptères seront posés et/ou maintenus au sein du verger de châtaigniers pour le premier hectare et un autre nichoir par hectare supplémentaire.

ARTICLE 3 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 31 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des
 territoires,
 Le Responsable du Pôle Nature,
 "signé"
 Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-31-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à produire les certificats de
conformité attestant du respect des
autorisations d exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Michaël AYMES, représentant la SARL QUADRIVIUM ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870), est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur Michaël AYMES, né le 01/03/1973 à PALAISEAU
- Madame Gwenaëlle PETITNICOLAS ep. LABIT, née le 15/02/1980 à SAINT-DIE
- Madame Stecy GARANGER, née le 23/03/1995 à AMILLY
- Monsieur Fabien THABOURET, né le 20/09/1996 à PARIS 12ème

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°CC-07-2023-02.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 31 mars 2023

Le préfet,

pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-03-31-00001

DG-328-DESIGNATION DES PERSONNES
AUTORISEES A CONSULTER LE REGISTRE
NATIONAL DES REFUS



HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES
25, avenue Malville
07340 SERRIÈRES
Tél : 04 75 69 42 00
Fax : 04 75 34 14 30



DECISION DG N ° 328-2023

**OBJET : DESIGNATION DES PERSONNES AUTORISEES A CONSULTER
LE REGISTRE NATIONAL DES REFUS (RNR)**

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser les personnes ci-dessous à consulter le Registre National des Refus pour le don d'organes et de tissus :

- Monsieur le Docteur GREGOIRE Arnaud, Praticien hospitalier en Réanimation.
- Madame SOTON Lucie, IDE CHPOT.
- Madame LESAINE Nathalie, Cadre de santé CHPOT.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2023.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Annonay, le 30 mars 2023

Le Directeur,

Cyril GUAY



B.P. 119 - 07103 ANNONAY CEDEX – TELEPHONE : 04-75-67-35-81 - TELECOPIE : 04-75-67-37-79

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-03-29-00003

Autorisation Endurance des Cades



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Endurance des Cades » le 1^{er} et 2 avril 2023 sur les communes de PRADONS et RUOMS.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-04-00002 du 4 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande formulée par M. Valentin MARTINEZ le 21 décembre 2022, pour le moto club « Sud Ardèche Tout Terrain », en vue d'organiser le 1^{er} et 2 avril 2023 de 8 heures 00 à 00 heures 00, une manifestation motorisée dénommée « Endurance des Cades » sur la commune de PRADONS et RUOMS ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 14 février 2023 garantissant la responsabilité civile de l'organisateur pour la manifestation sportive « Endurances des Cades » le 2 avril 2023 de 8 heures à 20 heures ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 du service des routes du conseil départemental portant permission de voirie pour une autorisation d'accès provisoire donnant sur le domaine public ;

VU les avis favorables du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (10/01/23), du maire de PRADONS (25/01/23), de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (06/02/23), du service des routes du conseil départemental et du représentant du conseil départemental (14/02/23 et 22/03/23), du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (09/03/23), du service départemental d'incendie et de secours (14/03/23) et du service environnement de la direction départementale des territoires (23/03/23) ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 24 mars 2023 à PRADONS ;

VU l'arrêté de la mairie de PRADONS en date du 24 mars 2023 interdisant la circulation de véhicules sur la voie dénommée « Vieille route de Lagorce » du 1^{er} avril 2023 à 12 heures 00 jusqu'au 2 avril 2023 à 17 heures ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - M. Valentin MARTINEZ, pour le moto club « Sud Ardèche Tout Terrain » est autorisé à organiser du 1^{er} avril 2023 à partir de 16 heures 00 jusqu'au 2 avril 2023 à 19 heures 00, la compétition motorisée dénommée « Endurance des Cades » sur les communes de PRADONS et RUOMS.

L'organisateur mettra en œuvre toutes les prescriptions de sécurité émises lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 mars 2023, dont le compte-rendu est annexé au présent arrêté.

L'organisateur devra faire respecter et appliquer au besoin les règles techniques et de sécurité enduro, qui sont édictées par la fédération française de moto (FFM) en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément au décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Le port du casque et des équipements réglementaires de protection seront obligatoires pour les participants.

Article 2 : - Homologation du circuit temporaire fermé.

Le tracé du circuit, fermé à la circulation publique, qui sera effectué par les participants devra être conforme à celui présenté par les organisateurs et dont la carte est annexée au présent arrêté.

Ce circuit sera fermé par de la rubalise et des barrières. Le tracé respectera une zone intermédiaire de sécurité minimum de cinq mètres à l'intérieur des barrières qui sera matérialisée par de la rubalise.

La zone réservée au public sera délimitée par des barrières métalliques. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur de la zone d'évolution des motards et paddock réservé aux participants. Un parc fermé et une liaison sécurisée au terrain seront mis en place pour les motos des concurrents afin d'éviter la circulation au milieu des spectateurs.

Le circuit sera démantelé après la manifestation.

M. Jean-Paul REY assurera les fonctions de directeur de course, assisté de vingt-cinq commissaires de course licenciés.

Article 3 : - Prescription relatives aux moyens de secours.

- par convention signée avec l'organisateur, la Protection Civile mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de « petite envergure » soit : 6 intervenants secouristes, 1 VPSP et 1 VL.

- le docteur Jean FAYOLLE (07120 LABEAUME) sera présent durant la manifestation.

- le système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve est garanti par le réseau téléphonique portable opérationnel sur le site de la manifestation.

- en cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours par le 18 ou le 112 pour l'évacuation du ou des blessés.

Les organisateurs ont prévu une zone d'atterrissage pour un hélicoptère de secours à proximité immédiate du site de l'événement.

Article 4 : - Sécurité incendie.

Des extincteurs seront mis en place dans les zones d'assistance, le parc des coureurs, la zone d'attente et l'aire de départ, ainsi que dans les zones de réparations et signalisations, ainsi que sur le parking réservé au public et aux concurrents. Les zones de compétitions seront préalablement débroussaillées et les déchets de coupe évacués.

Article 5 : - Stationnement et circulation des pilotes.

Un parc fermé et une liaison sécurisée au terrain seront mis en place pour les pilotes et leurs motos, afin d'éviter la circulation de ces derniers parmi les spectateurs.

Article 6 : - Stationnements et circulation.

Le parking pour le public est prévu en bordure de la RD 579 sur une prairie tondue. L'organisateur appliquera les prescriptions de l'arrêté de la direction des routes et des mobilités du département portant permission de voirie :

Une entrée temporaire pour le parking public sera mise en place. La sortie du parking public se fera par le chemin existant. L'organisateur installera les panneaux nécessaires pour matérialiser l'entrée et la sortie, ainsi que les panneaux d'information sur la route départementale 579.

Un deuxième parking est prévu pour les participants et leurs camions à la suite du parking réservé au public.

Ces parkings permettront le stationnement des véhicules par îlot de 40 voitures (2 rangées de 20) avec des allées de 5 mètres de large conformément à la directive de stationnement applicable en Ardèche qui s'applique à la gestion des parkings provisoire sur prairie.

La mairie de PRADONS a pris un arrêté le 24 mars 2023 pour interdire la circulation de tout véhicule motorisé du 1^{er} avril 2023 à 12 heures 00 jusqu'au 2 avril 2023 à 17 heures 00 sur la partie de voie dénommée « Vieille route de Lagorce » qui sera empruntée par les participants. La fermeture de cette voie publique ne sera pas opposable aux véhicules des services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 7 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur doit tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- le balisage de la manifestation devra être amovible. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.
Une zone d'interdiction sera matérialisée par de la rubalise le long de la lône et du bord de la rivière.

Article 8 :

- Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du conseil départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le conseil départemental ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 : le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, les maires de PRADONS et RUOMS, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, et à M. Valentin MARTINEZ, moto club « Sud Ardèche Tout Terrain » 30 place Aristide BRIAND 07120 SAINT ALBAN AURIOLLES.

Fait à PRIVAS, le 29 mars 2023,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de LARGENTIERE absent,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Isabelle ARRIGHI.